Déclaration de la victime : Guide d'information

Qu'est-ce qu'une déclaration de la victime?

Une déclaration de la victime est une description écrite de la manière dont une personne a été affectée par un crime. Cette déclaration ne comprend pas le compte rendu du crime lui-même ni de la manière dont il a été commis. Ces renseignements devraient être inclus dans votre déposition de témoin à la police, car ils concernent le procès. La déclaration de la victime est employée au moment du prononcé de la sentence, lorsque la personne accusée est jugée coupable ou plaide dans ce sens.

Le crime peut causer des dommages physiques, émotionnels ou financiers. L'ampleur du mal fait à la victime est un facteur dont le juge pourra se servir pour évaluer la gravité du délit et pour décider d'une sentence juste.

Qui a le droit de remplir une déclaration de la victime?

Si vous avez subi une blessure physique ou mentale, un traumatisme émotionnel ou une perte financière à cause d'un délit, vous avez le droit de remplir une déclaration de la victime.

Si une victime n'est pas en mesure de remplir elle-même la déclaration, une autre personne, généralement un membre de sa famille, peut le faire en son nom. La raison pour laquelle la victime ne peut remplir la déclaration doit être expliquée, et le nom de la personne le faisant à sa place doit être indiqué.

Suis-je obligé de remplir une déclaration de la victime?

Non. Remplir une déclaration de la victime est un choix personnel.

Les renseignements donnés dans une déclaration de la victime sont précieux au procureur de la Couronne et au juge, car ils les aident à bien comprendre comment vous avez été affecté par le crime.

Comment dois-je remplir la déclaration de la victime?

Une déclaration de la victime doit être rédigée dans vos propres mots. Décrivez comment le crime vous a affectés, vous et votre famille. Évitez de faire des commentaires sur la personne accusée, de décrire les faits du délit (ne racontez pas ce qui s'est passé) ou de donner votre opinion sur le type de sentence qui devrait être imposée. Le procureur de la Couronne a la responsabilité d'examiner la déclaration pour veiller à ce qu'elle ne contienne pas de commentaires déplacés.

Si vous désirez n'avoir aucun contact avec la personne accusée, décrivez ce sujet de préoccupation dans votre déclaration. **Si la personne accusée vous donne des causes d'inquiétude pour votre sécurité immédiate, et si elle enfreint une ordonnance d'interdiction de communiquer en vous contactant, signalez-le tout de suite à la police.**

Vous pouvez remplir toute la déclaration de la victime ou seulement certaines parties. Vous n'êtes pas obligé de répondre à une question si elle ne s'applique pas à vous ou si vous ne désirez pas le faire. Vous pouvez ajouter des pages supplémentaires si vous manquez de place.

Puis-je mettre à jour ma déclaration de la victime?

Oui. Vous pouvez ajouter d'autres détails sur les effets que le crime a eus sur vous en donnant une mise à jour signée au procureur de la Couronne, qui sera également divulguée à la personne accusée et à l'avocat de la défense.

Puis-je me faire aider par quelqu'un pour ma déclaration de la victime?

Oui. Un travailleur de services d'aide aux victimes, un ami ou un membre de la famille peuvent vous aider si vous avez des difficultés à décrire par écrit les effets que le crime a eus sur vous.

Si vous craignez que le procureur de la Couronne ne reçoive pas la déclaration avant la date prévue pour la prochaine audience, veuillez appeler au bureau du procureur de la Couronne local, dont vous trouverez les coordonnées dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique à la rubrique *Government of British Columbia, Crown Counsel* (Gouvernement de la Colombie-Britannique, Procureur de la Couronne) ou accéder à l'annuaire électronique du gouvernement de la Colombie-Britannique à http://dir.gov.bc.ca/.

Puis-je inclure des informations sur ma perte financière?

Oui. Les informations sur les pertes financières répondent à deux besoins. Dans le cas de nombreux délits, le montant d'une perte financière reflète la gravité du crime et peut aider le juge à décider d'une sentence juste si la personne accusée est déclarée coupable.

De même, il est **possible** que ces informations, selon les circonstances et le type d'affaire, permettent au juge d'ordonner que la victime soit remboursée de ces pertes par la personne accusée. La capacité du juge d'une affaire criminelle à émettre ce genre d'ordonnance est plus restreinte que celle du juge d'une poursuite en responsabilité. Cependant, il pourra prononcer une ordonnance de dédommagement ou de probation pour faire face à des préjudices tels que :

Déclaration de la victime : Guide d'information

- le montant d'une franchise d'assurance;
- la perte de revenus;
- les frais médicaux, de soutien psychologique et de conseils, ou de traitements, non couverts par une assurance;
- les frais de déménagement, comme l'hébergement temporaire, la nourriture, les services de garderie et le transport, si la personne accusée et la victime vivent sous le même toit et le crime a forcé cette dernière à quitter le domicile;
- la valeur de tout bien endommagé, perdu ou détruit, et les frais de réparation ou de remplacement;
- le montant d'argent perdu pour cause de vol ou de fraude.

Recevrai-je une compensation pour les préjudices financiers décrits dans ma déclaration de la victime?

Il est **possible** que les informations données sur les préjudices financiers causés par le crime entraînent une ordonnance obligeant la personne accusée à vous rembourser vos pertes, mais ce n'est pas automatique. Le montant de ces pertes doit pouvoir être facilement vérifiable par le tribunal et vous êtes responsable de soumettre à celui-ci tous les documents nécessaires, y compris les factures, les reçus et les devis, pour appuyer votre demande. Si un ou plusieurs de ces documents comportent des données personnelles auxquelles vous ne voulez pas que d'autres accèdent, comme votre adresse ou un numéro de carte de crédit, assurez-vous de les effacer avant de mettre le document en pièce jointe. Si la personne accusée ne vous rembourse pas comme ordonné, il pourra s'avérer nécessaire pour vous ou pour l'agent de probation, selon le type d'ordonnance, de procéder à d'autres poursuites en justice.

Que le juge ordonne ou non à la personne accusée de vous rembourser n'affecte pas votre droit de réclamer une compensation en lançant une poursuite civile, ou de faire une demande au Programme d'aide aux victimes d'actes criminels.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur la façon d'entamer une poursuite civile ou sur l'exécution des ordonnances de dédommagement auprès du greffe du tribunal. Vous pouvez également consulter un avocat.

En vertu de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, si vous avez subi des blessures (physiques ou psychologiques) attribuables à un crime, vous pourriez être admissible à des prestations pour vous aider à défrayer les coûts en ayant résulté.

Un travailleur des services d'aide aux victimes sera en mesure de vous offrir des informations sur l'admissibilité au Programme d'aide aux victimes d'actes criminels. Vous pouvez également appeler le Programme au 1-866-660-3888.

Comment ma déclaration de la victime sera-t-elle utilisée?

Votre déclaration remplie sera remise au juge au moment du prononcé de la sentence, ou bien le procureur de la Couronne pourra s'en servir pour lui décrire les effets que le crime a eus sur vous. Vous pourrez assister à l'audience de sentence et demander à y lire votre déclaration. Renseignez-vous auprès de votre travailleur des services d'aide aux victimes sur l'assistance qui pourra vous être offerte, comme l'aide de voyage.

Le procureur de la Couronne est tenu de donner un exemplaire de votre déclaration de la victime à l'avocat de la défense ou à la personne accusée.

Le procureur de la Couronne ou la personne accusée pourront être en mesure de voir votre déclaration avant le procès, et vous pourrez être contre-interrogé sur son contenu.

Si votre déclaration est déposée devant le tribunal, elle pourra être utilisée plus tard par un agent fédéral ou provincial de mise en liberté conditionnelle ou de probation, ou par les Commissions nationale ou provinciale des libérations conditionnelles pour les aider à décider des conditions de la libération du délinquant.

Quand et où devrai-je remettre ma déclaration de la victime?

Lorsque vous aurez rempli votre déclaration, signez toutes les pages remplies, joignez-les à la page couverture et datez-la. Vous pourrez ensuite les poster, les télécopier ou les apporter à votre bureau du procureur de la Couronne local. Il est important de remettre votre déclaration de la victime au procureur de la Couronne le plus vite possible de manière à ce qu'il l'ait en main avant que la personne accusée reçoive sa sentence.

Services aux victimes

Si vous désirez vous renseigner sur les services offerts aux victimes, veuillez contacter :

VictimLink BC

Appelez sans frais au 1-800-563-0808

Appelez par ATS au 604-875-0885

Pour appeler à frais virés, utilisez Telus Relay Service en composant le 711.

Envoyez un message texte au

604-836-6381

Courriel : VictimLinkBC@bc211.ca

www.victimlinkbc.ca

La traduction de ce document a été rendue possible grâce à l'assistance de WelcomeBC et au financement du gouvernement du Canada.